



**ARRETE RELATIF A LA REPRISE DE SEPULTURES TEMPORAIRES
DANS L'ANCIEN CIMETIERE
N° 2021/168**

Objet : REPRISES ADMINISTRATIVES – ANCIEN CIMETIERE – CONCESSIONS ECHUES

La Maire de la Commune des ROCHES DE CONDRIEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2223-15,
VU l'arrêté municipal n°2019/019 portant règlement général des cimetières, et notamment l'article 25.

CONSIDERANT que 14 concessions sont arrivées au terme de leur échéance et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement,
CONSIDERANT que ces concessions n'ont pas été renouvelées par le fondateur ou par les ayants-droits dans les délais susvisés,
CONSIDERANT qu'un affichage, sur les sépultures concernées, dans les cimetières et sur le site internet de la Commune, peuvent permettre aux familles dont l'adresse n'est pas connue d'être informées de la dite-procédure,
CONSIDERANT que les concessions échues mentionnées ci-après seront reprises à compter du 15 novembre 2021 et que les familles qui le souhaitent peuvent encore les renouveler avant cette date,

ARRETE

Article 1- Les 14 concessions échues, dont les emplacements sont référencés comme suit, qui n'auront pas été renouvelées pourront être reprises par la Commune des ROCHES DE CONDRIEU à compter du 15 novembre 2021 et remises en service pour de nouvelles acquisitions de concessions.

Ancien cimetière :

- Emplacement n° 09 rang 01
- Emplacement n° 07 rang 02
- Emplacement n° 09 rang 02
- Emplacement n° 12 rang 03
- Emplacement n° 07 rang 05
- Emplacement n° 03 rang 09
- Emplacement n° 08 rang 10
- Emplacement n° 09 rang 10
- Emplacement n° 13 rang 11
- Emplacement n° 02 rang 12
- Emplacement n° 05 rang 13
- Emplacement n° 09 rang 14
- Emplacement n° 01 rang 15
- Emplacement n° 03 rang 15

Article 2- A défaut de renouvellement de la concession dans le délai imparti visé à l'article 1 du présent arrêté, la Commune procédera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et réinhumés, ainsi que les urnes funéraires, avec toute la décence due aux défunts, dans l'ossuaire communal.

Article 3- Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires restant sur les concessions non renouvelées dans les délais impartis et qui n'auront pas été enlevés par les familles, dûment munis d'une autorisation donnée par les services communaux, avant le 15 novembre, le seront par la Commune qui procédera à leur destruction.

Article 4- Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché en Mairie des Roches de Condrieu ainsi que sur le site internet et aux portes des cimetières de la Commune.

Fait aux Roches de Condrieu, le 10 septembre 2021
La Maire
Isabelle DUGUA

